

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE

DE LYON

Droit de timbre à ~~50~~ frs perçu en
compte avec le Trésor N° *938*
du registre spécial.

Relevé des condamnations à des peines privatives de liberté

Concernant le nommé **LARCHIER Daniel Alain François**
 fils de **Juste Julien**
 et de **LARUE Marie Louise**
 né le **2 - juillet 1939** à **LYON (2^e)**
 Domicile
 Profession
 Etat civil et de famille
 Nationalité

DATE des CONDAMNATIONS	COURS ou TRIBUNAUX	NATURE des CRIMES OU DÉLITS	DATE des CRIMES OU DÉLITS	NATURE et DURÉE DES PEINES	OBSERVATIONS
<i>25. 5. 1962</i>	<i>T.P. Forces Armées LYON</i>	<i>Refus d'obéissance</i>	<i>9. 2. 1962</i>	<i>Enfermement : Deux années</i>	
<i>19. 9. 1962</i>	<i>T.P. Forces Armées de DIJON</i>	<i>Insoumission en temps de paix à la loi sur le recrutement de l'Armée</i>	<i>6. 1. 1962</i>	<i>Enfermement : Six mois</i>	
<i>(Confusion de la présente peine avec celle de deux années d'emprisonnement prononcée le 25 mai 1962 par le T. P. F. A. de LYON pour "Refus d'obéissance")</i>					

VU AU PARQUET

P. le Procureur de la République,

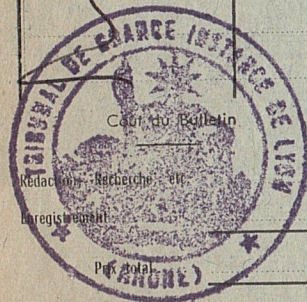
POUR EXTRAIT CONFORME :

A Lyon, le **11 FEB 1964**

Le Greffier en Chef,

19

(Timbre du Tribunal)



**TRIBUNAL PERMANENT DES
FORCES ARMÉES DE LYON**

ORDONNANCE DE RENVOI

Nous, CONTAUSSET, magistrat militaire de 2^e classe, juge d'instruction militaire au Tribunal permanent des forces armées de Lyon;

VU la procédure suivie contre LARCHIER Daniel, Alain, François, né le 2 juillet 1939 à Lyon 2^e, fils de Gustave, Julien et de LARUE Marie Louise, jeune soldat appelé de la classe 1959 du bureau du recrutement de Lyon, inculqué d'insoumission en temps de paix à la loi sur le recrutement de l'armée en vertu de l'ordre d'informer n° 23 en date du 12 janvier 1962 du Général de Corps d'Armée, Gouverneur militaire de Lyon et commandant la 8^e Région militaire. Détenu (mandat de dépôt du 9 février 1962)

VU les réquisitions de Monsieur le Commissaire du Gouvernement tendant à renvoi devant le Tribunal permanent des forces armées de Lyon; :

ATTENDU qu'il résulte de l'information les faits suivants :
le 29 novembre 1961, un ordre de route individuel prescrivant à LARCHIER Daniel Alain de se présenter le 6 décembre 1961 à la caserne de la Part Dieu à Lyon en vue de sa mise en route sur le centre d'instruction du 18^e Régiment de Chasseurs Parachutistes (B.E.T.A.), alors stationné à Pau (Basses Pyrénées), était régulièrement notifié, en son absence de son domicile légal, à l'adjoint au maire de Lyon pour le 2^e arrondissement, circonscription dans laquelle il avait d'ailleurs été porté sur la liste de recensement (C 9).

Par ailleurs, le 23 septembre et le 26 octobre 1961, LARCHIER avait écrit au Directeur du Recrutement et de la Statistique pour la 8^e Région Militaire afin de lui faire connaître qu'il refusait de porter les armes par raison de conscience (C 3 et C 5)

Enfin le 15 décembre 1961, LARCHIER Daniel refusait l'ordre de route individuel qui lui était notifié personnellement par la brigade de gendarmerie de CARRY le ROUET (Bouches du Rhône) sur la circonscription de laquelle il résidait alors, et confirmait ses précédentes déclarations au Directeur Régional du recrutement (C 10 et C 12).

Il était déclaré insoumis le 6 janvier 1962 (C 13)

Il était arrêté le 8 janvier 1962 par la brigade des recherches de Grenoble (C 19)

A l'instruction, il précisait appartenir à l'action civique non violente et refuser à ce titre d'accomplir son service militaire (C 25)

ATTENDU en conséquence qu'il y a charge suffisantes contre LARCHIER Daniel Alain François d'insoumission en temps de paix à la loi sur le recrutement de l'armée pour avoir, étant jeune soldat appelé

de l'armée pour avoir, étant jeune soldat appelé de la classe 1959 du bureau de recrutement de Lyon, omis, hors le cas de force majeure, de se présenter le 6 décembre 1961 et dans les délais légaux à la destination fixée sur l'ordre de route individuel notifié le 29 novembre 1961, en son absence de son domicile légal, à l'adjoint au maire de Lyon pour le 2^e arrondissement, circonscription dans laquelle il avait été porté sur les listes de recensement;

ATTENDU que ces faits constituent l'infraction prévue et réprimée par les articles 193 du C.J.M. et 90 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, modifiée par loi n° 59-1383 du 9 décembre 1959;

RENNVOYONS le jeune soldat LARCHIER Daniel Alain François susqualifié du chef sus indiqué devant le Tribunal permanent des forces armées de Lyon pour y être jugé conformément à la loi

Fait en notre cabinet,

A Lyon, le 20 février 1962, approuvant la rature de neuf mots nuls

Signé: CONTAUSSET

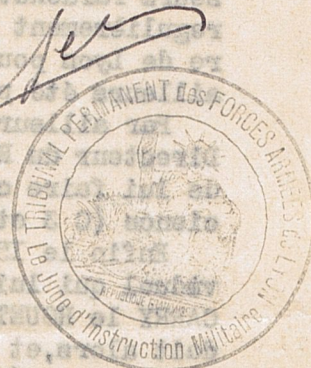
Avis de la présente ordonnance a été donné au défenseur et au Général commandant la 8^e R.M.

SIGNE : PELISSIER

COPIE CERTIFIEE CONFORME

A LYON, le 20 février 1962, approuvant la rature de neuf mots nuls

Le Greffier



ORDRE DE CONVOCATION
DU
TRIBUNAL PERMANENT DES
FORCES ARMÉES DE LYON

REPUBLIQUE FRANCAISE

(Art 72 du C.J.M.)

COPIE

Le Général de Corps d'Armées CONZE, Gouverneur
Militaire de LYON, Commandant la 8^e Région Militaire;

VU le Jugement en date du 9 Mars 1962, rendu par
le Tribunal Permanent des Forces Armées de LYON, Ordonnant
un supplément d'Information ,

ATTENDU que ce supplément d'information est
terminé;

VU l'Ordonnance du Juge d'Instruction Militaire
en date du 20 Février 1962 renvoyant devant le Tribunal
Permanent des Forces Armées de LYON, le Jeune soldat

LARCHIER Daniel

(DETENU)

de la classe 1959, du Bureau de Recrutement de LYON,
inculpé d'INSOUMISSION A LA LOI SUR LE RECRUTEMENT DE L'
ARMÉE EN TEMPS DE PAIX;

VU la demande du Commissaire du gouvernement
prés ledit Tribunal Permanent;

VU l'article 72 du Code de Justice Militaire;

ORDONNE que le Tribunal Permanent des Forces
Armées de LYON, appelé à statuer sur les faits imputés
audit susnommé sera convoqué pour le vendredi 25 MAI 1962
à neuf heures.

Fait au QUARTIER GENERAL à LYON
le 14 MAI 1962

SIGNÉ CONZE
Copie certifiée conforme
LE GREFFIER

